



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 12 mai 2022
Procès-verbal n°23

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

Non convoqué :

- M. Mathias EXPOSITO

⇒ Match n°24445015 du 07/05/2022 – CAMPAN / FUTSAL PORTUGAIS LOURDES – Foot
Loisir à 8 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.
- Courriel reçu du club de Futsal Portugais Lourdes, nous informant du forfait général de son équipe.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole et l'équipe de Campan étaient présents à l'heure de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Futsal Portugais de Lourdes.

Club de Futsal Portugais de Lourdes : Forfait général
Amende forfait général championnat séniors : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23776820 du 29/04/2022 – NESTES / UST NOUVELLE VAGUE – Départemental 1 – Séniors

Les faits :

Réclamation du club de Nestes.

Après lecture des pièces :

- FMI.
- Courriel du club de Nestes reçu le jeudi 05 mai 2022 à 07h38.
- Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le vendredi 06 mai 2022 à 18h23.

Considérant que :

- Le club de Nestes nous fait part d'une erreur dans la transcription des cartons jaunes sur la FMI. L'avertissement noté au n°11 de son équipe aurait été donné au cours du match au n°10.
- L'arbitre officiel de la rencontre confirme, carte d'arbitrage à l'appui, avoir mis un avertissement aux n°8 et 11 du club de Nestes, et qu'il n'y a donc pas eu d'erreur de transcription sur la FMI.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Confirme les sanctions annotées sur la FMI.

Club de FC des Nestes : Rappel à l'ordre sur la vérification de la FMI avant signatures d'après match.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU